PROVINCE SUD NOUVELLE-CALEDONIE	REGLEMENTATION PROVINCIALE Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens

M3

DELIBERATION
n° 5-2016/APS du 1er avril 2016
relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de Koutio-Koueta

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu la délibération n° 37-2012/APS du 20 novembre 2012 portant approbation du schéma provincial de gestion des déchets ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'environnement réunies le 17 mars 2016 ;

Vu le rapport n° 402-2016/APS du 26 février 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1er AVRIL 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 125-2017/BAPS/DEPS du 7 mars 2017
- Délibération n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16 mai 2017
- Délibération n° 795-2023/BAPS/DAEM du 7 novembre 2023

ARTICLE 1 :
Complété par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.1
Modifié par délib n° 795-2023/BAPS//DAEM du 07/11/2023, art. 1 et art. 2

Le dépôt de déchets inertes sur le site provincial d'endigage de Koutio-Koueta est autorisé sous réserve de l'acquittement d'une redevance fixée à 150 francs CFP la tonne.
Le tarif mentionné à l'alinéa précédent s'entend hors taxe générale sur la consommation (TGC).

La redevance est due par le responsable du déchet tel que désigné sur le bordereau de suivi des déchets inertes présenté lors du dépôt, si ledit bordereau mentionne que la destination de ces déchets est le site de Koutio-Koueta.

A défaut de bordereau, ou en cas de bordereau non valide ou ne spécifiant pas que la destination des déchets est le site de Koutio-Koueta, la redevance est due par le déposant.

La redevance est facturée mensuellement. Elle est exigible dans le délai d'un mois après réception de la facture émise par le délégataire de service public.

ARTICLE 2 :
Remplacé par délib n°125-2017/BAPS/DEPS du 07/03/2017, art.1
Modifié par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.2
Remplacé par délib n° 795-2023/BAPS/DAEM du 07/11/2023, art. 3

Est exonéré de la redevance prévue à l'article 1, tout redevable de la redevance prévue à l'article 1 de la présente délibération dont le cumul des dépôts de déchets inertes par mois est inférieur ou égal à 24 tonnes.

La province Sud, en tant que déposant, est exonérée de la redevance.

ARTICLE 3 :

Tout dépôt de déchets sur le site provincial d'endigage de Koutio-Koueta, autre que ceux prévus à l'article 1, est sanctionné d'une amende d'un montant égal à cent fois le tarif prévu à l'article 1. Le contrevenant est tenu de récupérer ces déchets, sous astreinte de 10 000 francs CFP par jour à compter de la notification de la mise en demeure d'y procéder.

ARTICLE 4 :
Modifié par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.3

Les dispositions des articles 1 à 3 sont applicables à partir du 1er juillet 2018.

ARTICLE 5 :

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération.

ARTICLE 5-1 :
Inséré par délib n° 125-2017/BAPS/DEPS du 07/03/2017, art.2
Modifié par délib n° 402-2017/BAPS/DEPS du 16/05/2017, art.4

Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats ayant été signés avant le 1er janvier 2018.

ARTICLE 5-2 :
Inséré par délib n° 795-2023/BAPS/DAEM du 07/11/2023, art. 4

Pour la satisfaction de besoins d'intérêt général, le Bureau de l'assemblée de la province Sud peut accorder des exonérations de redevance.

ARTICLE 6:

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée

au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.